

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 14 JUIN 2017

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le quatorzième jour de juin deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut : M. Jacques Lavallée pour M. le maire Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Absences motivées : M. Roland-Luc Béliveau, maire de Lacolle, M. Jacques Desmarais, maire de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Mme Renée Rouleau, maire de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

14816-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Le point 1.1.1 A) est retiré de l'ordre du jour.
- 2.- Ajout du document 13 au point 1.1.3 C).
- 3.- Ajout du point 2.5.1 : Intégration du tracé de « La Route du lac Champlain » à la cartographie régionale des réseaux cyclables.
- 4.- Ajout du point 2.5.2 : MTQ - Emprise de la route 133 - Voie cyclable.
- 5.- Ajout du document 8A au point 6.1.1.
- 6.- Ajout du point 7.5 : Avis de motion en vue de l'abrogation des règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.
- 7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

14817-17 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

PV2017-06-14

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 10 mai 2017 et de l'ajournement du 24 mai 2017 dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Point retiré de l'ordre du jour

B) Municipalité de Venise-en-Québec - Règlement 444-2017

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 444-2017 de la municipalité de Venise-en-Québec, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14818-17 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 444-2017 de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville - Règlement 428-09

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 428-09 de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

14819-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 428-09 de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Modifications**

A) **Règlement 508**

A.1 **Adoption**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 54 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige la révision du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre a reçu le règlement 508 relatif à une prochaine modification du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et ce, dans le cadre du processus de révision, le tout sous la cote « document 1 » des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

14820-17 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 508 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, lequel est réputé faire partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE

A.2 **Document indiquant la nature des modifications - Adoption**

14821-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 508, le tout déposé sous la cote « document 2 » des présentes.

ADOPTÉE

1.1.3 **Urbanisme - Divers**

**A) MAMOT vs Orientations gouvernementales
en matière d'aménagement du territoire**

CONSIDÉRANT QUE le 24 mai 2017, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a déposé les documents d'orientation relatifs au renouvellement des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) concernant le développement durable des milieux de vie, le territoire et les activités agricole, de même que la gestion durable de la forêt et de la faune ;

CONSIDÉRANT QUE via ces nouvelles OGAT, le gouvernement adopte une approche extrêmement centralisatrice en matière d'aménagement du territoire, laquelle engendrera inévitablement une grande perte d'autonomie non seulement pour les MRC qui ne disposeront plus de marge de manœuvre dans leurs choix d'aménagement, mais également, pour les municipalités qui devront se soumettre à la vision régionale (lire gouvernementale) sur des sujets relevant traditionnellement de la gestion locale ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT a récemment enclenché un processus de consultation des acteurs du milieu visant à recueillir leurs commentaires sur les documents déposés et ce, d'ici le 30 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de ces documents suscite des craintes et des interrogations quant à leur contenu, le tout méritant d'être souligné et transmis au gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE;

14822-17

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU,**

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu rappelle au gouvernement son engagement à laisser aux MRC le choix des mesures qu'elles entendent mettre en œuvre sur leur territoire pour répondre aux orientations gouvernementales or, le cadre imposé et le vocabulaire utilisé laissent entendre tout le contraire;

DE CONTESTER les nombreuses exigences et documents d'accompagnement proposés, lesquels impliquent un niveau de justification élevé reléguant au dernier plan les volontés et pouvoirs des conseils municipaux en matière d'aménagement;

D'EXPRIMER son désaccord vis-à-vis la révision des outils de planification régionaux et locaux qu'exige la vision gouvernementale puisqu'elle implique des ressources humaines que les MRC et les municipalités n'ont pas pour la majorité d'entre elles, sans compter les coûts exorbitants à être engendrés;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu informe le MAMOT qu'il désire exprimer son total désaccord plus particulièrement face aux attentes et effets générés suivants :

1. Le document relatif au développement durable des milieux de vie retire la possibilité pour les MRC de justifier l'agrandissement du périmètre d'urbanisation d'une municipalité s'il reste de l'espace disponible pour accueillir les fonctions prévues ailleurs sur le territoire régional. Il prévoit également l'arrimage des périmètres d'urbanisation avec la croissance anticipée sur 20 ans, la création de zones de réserve et exige la prise en compte de l'ensemble des espaces vacants, à requalifier et à redévelopper, avant de pouvoir envisager le développement de nouveaux secteurs. À de nombreuses occasions, les attentes ainsi exprimées dans ce document ont pour effet de limiter injustement le développement des municipalités qui, avec des ressources financières limitées, doivent maintenir leur vitalité économique et les services offerts à la population. Les impacts de la mise en œuvre de ces attentes et

orientations à l'échelle provinciale ne sont pas démontrés et les objectifs préconisés peu documentés. Par ailleurs, ils sont diamétralement opposés à l'objectif d'occupation dynamique du territoire.

2. L'attente 1.1.2 du document relatif au territoire et aux activités agricoles a pour effet de contourner un jugement de la Cour Suprême du Canada (Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) c. Théodore Boerboom, et al.) en retirant le privilège pour les MRC d'autoriser plus d'une résidence sur un lot qui était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), visant à exiger une autorisation de la CPTAQ, ont été rendues applicables sur ce lot. L'adoption d'un document d'orientation ne devrait en aucun cas se substituer à la modification d'une loi ou l'effet d'un jugement et cette façon de procéder pour limiter les constructions en zone agricole se révèle carrément outrageuse.

Les objectifs et attentes liées à l'orientation 3 du même document ont pour effet de transférer aux MRC une partie importante du mandat du MAPAQ. Les MRC sont invitées, via l'arrimage entre leur PDZA et leur schéma d'aménagement et de développement, à favoriser l'émergence de nouveaux modes de production, de transformation et de distribution. Des mesures sont quant à elles exigées pour mettre en valeur la pratique de l'agriculture biologique dans les cas où l'existence de problématiques de nature environnementale, sociale ou sanitaire justifierait de limiter le développement de l'agriculture conventionnelle. La mise en application et le suivi de ces mesures de la part du monde municipal plutôt que du MAPAQ relèvent de l'utopie et reflètent le désengagement du ministère envers sa propre mission.

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu recommande l'abrogation de l'orientation 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, adopté en 2011, puisque ses attentes sont reprises dans les projets des OGAT et que sa formulation ne répond pas à l'engagement du gouvernement à communiquer des attentes qui sont formulées le plus clairement possible.

ADOPTÉE

B) Poste de technicien en géomatique - Engagement

14823-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lancry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de M. Xavier Fournier-Tréhout au poste de technicien en géomatique au taux horaire et conditions d'emploi établis par la convention collective de travail en vigueur soit, 28,18\$/heure moins 10% avec rattrapage sur 4 ans;

QUE l'entrée en fonction de M. Fournier-Tréhout soit fixée au 26 juin 2017.

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

C) Fonds environnemental de la rivière Richelieu - Aide financière

CONSIDÉRANT QUE le « Programme décennal de dragage d'entretien des canaux de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix » nécessite la réalisation d'études préalables;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix relativement à ces études;

CONSIDÉRANT QUE le comité formé pour gérer le fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides associés s'est réuni le 6 juin 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de verser l'aide financière sollicitée pour un montant établi en date du 14 juin 2017 de 100 251,16\$, le tout représentant le montant de la mise de fonds de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour la constitution initiale du fonds, avec intérêts courus, moins les dépenses assumées;

EN CONSÉQUENCE;

14824-17

Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise une aide financière à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour les projets d'étude relatives et préalables au « Programme décennal de dragage d'entretien des canaux de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix » pour un montant de 100 251,16 \$;

DE DEMANDER à la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix d'intégrer des actions concrètes visant la protection, la restauration et la mise en valeur dans le cadre de la réalisation des études et du dragage d'entretien;

DE VERSER l'aide financière accordée sur présentation de pièces justificatives accompagnées d'un rapport d'évolution des travaux et du dépôt d'une copie des études.

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Programme Mobilisation-Diversité

2.1.1 Protocole d'entente - Autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) a confirmé par lettre émise le 31 mars 2017 que la proposition de la MRC du Haut-Richelieu a été retenue par le jury dans le cadre de l'appel de propositions à l'intention des MRC pour 2017-2019;

CONSIDÉRANT QUE le montant accordé par le MIDI est d'un maximum de 150 000, conformément à l'entente proposée et déposée sous la cote « document 4 » des présentes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu versera l'équivalent de la participation financière du MIDI;

EN CONSÉQUENCE;

PV2017-06-14

14825-17 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le préfet ou en son absence, le préfet suppléant à signer le protocole d'entente et le plan d'action à intervenir avec le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), le tout retrouvé sous la cote « document 4 » des présentes;

D'INFORMER le MIDI que la MRC du Haut-Richelieu apparie, jusqu'à un montant maximum de 150 000\$, la subvention à être versée par le Ministère;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.1.2 Comité de suivi, gestion et évaluation - Constitution

14826-17 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu constitue le comité de suivi, de gestion et d'évaluation de l'entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la MRC du Haut-Richelieu concernant le programme Mobilisation-Diversité, ce dernier formé d'un représentant du MIDI et de la MRC soit, le directeur général, Mme Joane Saulnier.

ADOPTÉE

2.2 Règlement 531 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 8 mars 2017 relativement à la modification du règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les Parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du Conseil a reçu copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant la présente session;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

14827-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 531 modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les Parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dans sa forme et teneur, lequel est reproduit ci-bas;

RÈGLEMENT 531

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM 500 CONCERNANT LES USAGES, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LES NUISANCES, LES ANIMAUX, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES DEUX PARCS RÉGIONAUX DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Malgré l'article 8 et après autorisation par résolution de la MRC ou par entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les animaux et véhicules agricoles sont autorisés à traverser perpendiculairement à angle droit par rapport à l'emprise des parcs, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre des parcs.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Dans les parcs régionaux, les usagers doivent circuler à droite de la surface de roulement, à l'exception des piétons incluant les coureurs qui doivent circuler à sens contraire. Les usagers doivent se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11, 1°

L'article 11, 1° est remplacé par ce qui suit :

1° circuler à une vitesse maximale de 22 km/heure;

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

24° de faire du camping.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

L'article 13 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent douze (12) mois par année.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 8, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, ou à l'un des articles 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8 du présent règlement, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement et dont la présence a pour effet d'obstruer la surface de roulement ou de constituer autrement un danger pour les usagers des parcs pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

PV2017-06-14
Résolution 14827-17 - suite

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'article 10 ou 11 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

2.3 PISRMM - Adoption

CONSIDÉRANT la réalisation du Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) en concertation avec les acteurs du milieu;

EN CONSÉQUENCE;

14828-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM), le tout retrouvé sous la cote « document 6 » des présentes;

QUE le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal soit transmis au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux fins d'approbation.

ADOPTÉE

2.4 CETHR - Campagne publicitaire 2017

CONSIDÉRANT QU'un montant de 75 000\$ est accordé annuellement pour la campagne publicitaire touristique;

EN CONSÉQUENCE;

14829-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un premier versement de 40 624,26\$ considérant le dépôt de pièces justificatives relatives à la campagne publicitaire 2017;

D'AUTORISER le versement des sommes subséquentes jusqu'à un maximum de 75 000\$, taxes incluses, sur dépôt de pièces justificatives.

ADOPTÉE

PV2017-06-14

2.5 Piste cyclable « La Route du lac Champlain »

2.5.1 Cartographie régionale - Intégration du tracé

14830-17 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande à Tourisme Montérégie d'intégrer le tracé de « La route du lac Champlain » à ses outils de promotion cartographiques et Web, aux réseaux de pistes cyclables de la Montérégie.

ADOPTÉE

2.5.2 MTQ - Emprise de la route 133

CONSIDÉRANT QU'il est important que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) aménage l'emprise de la route 133 en voie cyclable sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDET est un partenaire majeur du développement économique touristique;

EN CONSÉQUENCE;

14831-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER au MTMDET qu'il aménage l'emprise de la totalité de la route 133 en voie cyclable sécuritaire.

ADOPTÉE

3.0 ÉVALUATION

3.1 Engagement de M. Christian Brault

14832-17 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de M. Christian Brault à titre de cadre au poste de chef d'équipe du service d'évaluation au taux horaire de 29,00\$ à raison de 35 heures/semaine, le tout effectif à compter du 5 juin 2017 ;

QUE les avantages sociaux soient ceux accordés aux cadres de la MRC du Haut-Richelieu;

QU'une période de vacances de trois semaines soit accordée après la première année;

QU'une période de probation de 6 mois soit en vigueur;

QU'aucun temps supplémentaire ne soit payé;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2017-06-14

4.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Suivi des dossiers

Le procès-verbal et les documents d'accompagnement de la réunion du comité de sécurité publique tenue le 23 mars 2017 sont déposés aux membres du conseil.

M. Claude Leroux soumet qu'il serait important de sensibiliser le directeur de poste à l'effet que les patrouilleurs doivent connaître le territoire du Haut-Richelieu puisque suite à la nouvelle réorganisation, plusieurs d'entre eux y sont étrangers.

5.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Règlement 534 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a déclaré sa compétence en matière d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 10 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres a reçu copie du règlement 534 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

14833-17

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 534 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, le tout déposé sous la cote « document 7 » des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 534

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 c)

L'article 1 c) est remplacé par ce qui suit :

- c) **Bac de matières organiques:** Bac roulant de couleur brune d'un volume de 240L avec ou sans évent d'aération. Ce bac est estampé sur le côté du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC.

PV2017-06-14
Résolution 14833-17 - suite

Il doit être acheté par le propriétaire de chaque unité de collecte, sauf dans le cadre de projet pilote. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire ou la MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 f.2)

L'article 1 f.2) est remplacé par ce qui suit :

f.2) **Déchets non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:

- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, électroniques et informatiques ;
- Les matières organiques dans le cas de projet pilote.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 I)

L'article 1 I) est remplacé par ce qui suit :

I) **Point de collecte:** Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure de rue ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou un point en bordure d'un chemin public ou tout endroit déterminé par le mandataire, où sont déposées les matières résiduelles destinées à l'enlèvement. Toutefois, lorsque l'immeuble est desservi par un conteneur, le point de collecte est situé à un endroit accessible au matériel d'enlèvement. Lorsque les déchets ou matières recyclables et leurs contenants sont déposés pour la collecte, ils ne doivent en aucun cas obstruer le passage des piétons ou être placés sur le trottoir ou dans la rue.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

6.0 FONCTIONNEMENT

6.1 Finances

6.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 8 et 8A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

14834-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 8 et 8A» totalisant un montant de 1 120 156,32 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

6.2 **Fonctionnement - Divers**

6.2.1 **Projet de loi 122 - Appui à la FQM**

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de loi 122 s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec de transformer en profondeur sa relation avec le milieu municipal en reconnaissant les municipalités locales et les MRC comme de véritables gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT QU'avec le projet de loi 122, le gouvernement doit ouvrir une nouvelle ère de collaboration entre deux réels paliers de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE donner plus d'autonomie et de pouvoirs aux municipalités locales et aux MRC du Québec sera déterminant pour l'avenir, non seulement du milieu municipal mais aussi pour le futur des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122 fait suite à des revendications de la FQM depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE la FQM est globalement satisfaite du contenu du projet de loi 122, même si certains amendements pourraient être apportés afin d'en bonifier la portée;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales auront lieu le dimanche 5 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE;

14835-17 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec d'accélérer l'étude détaillée du projet de loi 122;

DE DEMANDER QU'à la suite de l'étude détaillée, les membres de l'Assemblée nationale du Québec adoptent rapidement le projet de loi 122 afin que celui-ci entre en vigueur avant les élections municipales prévues le dimanche 5 novembre 2017.

ADOPTÉE

7.0 **COURS D'EAU**

7.1 **Digues et stations de pompage de la rivière du Sud**

7.1.1 **Surveillance - Honoraires**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de surveillants pour les digues et stations de pompage de la rivière du Sud;

PV2017-06-14

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un tarif horaire pour les travaux exécutés;

EN CONSÉQUENCE;

14836-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ÉTABLIR un taux horaire de 16,52\$ l'heure pour la surveillance des digues et stations de pompage de la rivière du Sud;

DE VERSER les honoraires dus sur présentation de factures et pièces justificatives incluant un état des travaux;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

7.1.2 Règlements 529 et 530 - Avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional M. Martin Thibert, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 529 visant une modification du règlement 199 relatif aux digues et stations de pompage de la rivière du Sud.

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional M. Martin Thibert, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 530 visant une modification du règlement 482 relatif aux quotes-parts concernant les digues et stations de pompage de la rivière du Sud.

7.2 Règlement 535 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion le 10 mai 2017 relatif à la modification du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les membres déclarent avoir reçu et lu le règlement 535, dont acte;

EN CONSÉQUENCE;

14837-17 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement 535 modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu dans sa forme et teneur, lequel est reproduit ci-après;

RÈGLEMENT 535

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 449 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

PV2017-06-14
Résolution 14837-17 - suite

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

NORMES RELATIVES À CERTAINS PROJETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU AGRICOLE

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction **résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle** dont la surface imperméabilisée est égale ou supérieure à 1 000 m² ou **agricole** dont la surface imperméabilisée est égale ou supérieure à 3 000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions A ou B prévues au présent règlement.

- A) Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires à un débit maximum de 25 L/s/ha par une méthode reconnue. Le contrôle de débit doit être conçu pour des pluies de conception d'une récurrence minimale de 25 ans.

ou

- B) Le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet sur l'ensemble de la superficie visée par ledit projet est supérieur à 25 L/s/ha; et démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après la réalisation du projet.

Dans tous les cas, suite à la réalisation des travaux, le propriétaire doit fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, indiquant que ledit projet est conforme au présent règlement.

Les projets exclus sont ceux qui se déversent directement vers la rivière Richelieu et les secteurs illustrés au plan en date d'avril 2004 retrouvé en Annexe B, de même que tout terrain résidentiel sur une rue existante en zone non desservie par un réseau municipal d'égouts et/ou aqueduc.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES DANS UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être conçu de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Dans certains cas, la personne désignée peut exiger que le dimensionnement soit établi et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

À la suite de la réalisation des travaux, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

Lorsque le dimensionnement du ponceau n'est pas établi par une personne membre d'un ordre, la personne désignée doit compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU PONCEAU À DES FINS PRIVÉES DANS UN COURS D'EAU SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être conçu de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

PV2017-06-14
Résolution 14837-17 - suite

Dans certains cas, la personne désignée peut exiger que le dimensionnement soit établi et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec si dans le cadre de travaux forestiers, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont avec culées ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

À la suite de la réalisation des travaux, cette personne doit alors fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis présentés et conformes au présent règlement.

2.
Lorsque le dimensionnement du ponceau n'est pas établi par une personne membre d'un ordre, la personne désignée doit, compléter le rapport de déclaration de conformité de travaux effectués dans un cours d'eau, c'est-à-dire l'annexe F, et le retourner à la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

7.3 Ruisseau Chartier et sa branche 11 - Sainte-Anne-de-Sabrevois

7.3.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé, laquelle s'est tenue le 14 février 2017 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien du ruisseau Chartier et de sa branche 11, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Chartier et sa branche 11 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14838-17 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit:

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le ruisseau Chartier et sa branche 11 touchant au territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le ruisseau Chartier débuteront au chaînage 4+850 jusqu'à l'embouchure de la branche 11, soit sur une longueur d'environ 501 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux dans la branche 11 du ruisseau Chartier débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+040, soit sur une longueur d'environ 1040 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils numéro 16-060-030_AO1 et devis numéro 16-060-030 préparés le 12 mai 2017 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RUISSEAU CHARTIER ET SA BRANCHE 11	%
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	88,05%
SAINT-ALEXANDRE	11,95%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RUISSEAU CHARTIER, BRANCHE 11

Du début des travaux (0+000) jusqu'au chaînage 0+682

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

Du chaînage 0+682 jusqu'à la fin des travaux (1+040)

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 800 mm
Diamètre équivalent : 800 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier et sa branche 11 situés en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues intervenue le 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Chartier et sa branche 11 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14839-17 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le ruisseau Chartier et sa branche 11 à la firme Excavation CMR inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation CMR inc. pour les travaux prévus dans le ruisseau Chartier et sa branche 11, au montant total de 22 534,25 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 16-060-030;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 8 juin 2016, par la résolution 14418-16, à faire procéder aux travaux requis dans le ruisseau Chartier et sa branche 11 et ce, par la firme Excavation CMR inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec, si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.4 Cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) - Saint-Blaise-sur-Richelieu

7.4.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT QUE l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

PV2017-06-14

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue le 13 février 2017 à Saint-Blaise-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne), il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

14840-17 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) touchant au territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) seront effectués du chaînage 1+159 jusqu'au chaînage 1+500, du chaînage 1+815 jusqu'au chaînage 2+713 et du chaînage 2+889 jusqu'au chaînage 3+504, soit sur une longueur d'environ 1 854 mètres dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils numéro 16-065-036_VAO1 et devis numéro 16-065-036 préparés le 8 mai 2017 par le Groupe PleineTerre inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nue, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU DU MILIEU (CÔTÉ NORD DE LA PREMIÈRE GRANDE LIGNE)	%
--	----------

SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	100 %
----------------------------	-------

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU DU MILIEU (CÔTÉ NORD DE LA PREMIÈRE GRANDE LIGNE)

Du début des travaux (1+159) jusqu'au chaînage 1+280

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1600 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

Du chaînage 1+280 jusqu'au chaînage 1+715

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 1+715 jusqu'au chaînage 2+889

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1400 mm
Diamètre équivalent : 1400 mm

Du chaînage 2+889 jusqu'au chaînage 3+147

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 3+147 jusqu'à la fin des travaux (3+504)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 1000 mm
Diamètre équivalent : 1000 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) situé en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de quatre (4) soumissions reçues intervenue le 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne), au montant total de 25 726,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 16-065-036;

D'AUTORISER M. Robert Beaulieu, ing., de la firme Groupe PleineTerre inc. dûment mandaté le 14 septembre 2016, par la résolution 14488-16, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau du Milieu (côté nord de la première Grande Ligne) et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec, si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.5 **Règlement 537 - Avis de motion**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 537 en vue de l'abrogation des règlements, actes d'accords et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, à l'exception de ceux concernant les digues et stations de pompage de la rivière du Sud.

8.0 **VARIA**

8.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « mai 2017 ».
- 2) Ministère de la Sécurité publique, Direction de la sécurité incendie, Mme Sylvie Mathurin, directrice : Accusé de réception du rapport d'activités de l'AN 6 du SCRI.
- 3) Les amis du presbytère de l'Acadie : Remerciements pour l'aide financière accordée.
- 4) Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi : Assemblée générale annuelle le 19 juin 2017, 19h00.

PV2017-06-14

- 5) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - M. David Heurtel, ministre : Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.
- 6) Société d'habitation du Québec - Me Guylaine Marcoux, présidente-directrice générale par intérim - Programme RénoRégion : Budget de 175 000\$ accordé pour la MRC du Haut-Richelieu.

M. Mario Van Rossum fait état de sa participation à la réunion du CSP. Il félicite le CETHR pour le lancement de la saison touristique 2017.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation aux réunions tenues pour la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à la consultation du MAMOT sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, à la consultation publique du règlement 508 et à la réunion concernant le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).

M. Jacques Landry souligne la réussite du lancement de la saison touristique 2017. Il ajoute que l'événement la CCLACC a réuni 900 cyclistes et 150 bénévoles, félicitant le travail extraordinaire de ces derniers et en précisant que les surplus générés par l'événement sont totalement réinvestis en cyclisme.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. relativement au projet pilote de collecte des matières organiques, à la consultation publique du règlement 508, à la réunion de démarrage de la saison 2017 de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham de même qu'à la réunion concernant le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation au Comité culturel du Haut-Richelieu de même qu'à la réunion du comité formé pour gérer le fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides associés.

M. Luc Mercier fait état de sa participation à la réunion du CSP et à une réunion sur le projet de Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PIRSMM).

M. Claude Leroux fait état de sa participation à une réunion de la station nautique et invite l'ensemble des collègues à participer au Festival nautique qui se tiendra les 7, 8 et 9 juillet prochains.

M. Michel Fecteau fait état de sa participation à une réunion organisée par le MAMOT afin de finaliser les travaux relatifs au FARR de même qu'à une réunion de la Table de concertation des préfets de la Montérégie. Il félicite l'organisation du lancement de la saison touristique 2017. Il commente l'événement d'envergure Classica ayant réuni approximativement 14 500 personnes. Monsieur Fecteau mentionne la réception d'une lettre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) concernant le réseau électrique métropolitain (REM). Cette dernière donne des précisions quant à l'aide financière sollicitée pour la réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité concernant l'implantation d'un stationnement incitatif et d'un terminus d'autobus au carrefour des autoroutes 10 et 35. Le directeur général, M. Pierre Fernandez Galvane du MTMDET soumet que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est admissible à une aide financière visant la construction de stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun via le Programme d'aide au transport collectif des personnes et le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

PV2017-06-14

10.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

14842-17 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 14 juin 2017.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier